



Le 6 avril 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 mars 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 10 mars 2020. Votre demande est ainsi libellée :

« Les renseignements additionnels à votre rapport annuel 2018 indiquent que la CDPQ détenait un montant inconnu entre 0 et 5M\$ dans Cuda (p. 162) alors que la page 82 indique un montant de 0,6M\$. S'agit-il d'une erreur? Ou bien y a-t-il deux investissements séparés dans Cuda? »

Votre demande est davantage une demande de renseignements qu'une demande d'accès à des documents.

Pour répondre à votre demande de renseignements, il s'agit de deux investissements différents.

À la page 82 des renseignements additionnels du Rapport annuel de 2018, il s'agit de la position de la Caisse dans le titre coté de Cuda sur les marchés publics, tandis qu'à la page 162 dudit document, il s'agit d'un investissement privé de la Caisse dans la compagnie Cuda.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande de renseignements telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels